

Notaires assistants :
Perrine MICHEL

PREFECTURE
BP 647 – 648
97200 FORT DE FRANCE

Service expertises et négociation immobilière :
Cédric MAINGE

Dossier suivi par
Nathalie BIGAND
nathalie.bigand.97204@notaires.fr



NOTORIETE ACQUISITIVE Mr Jean-Marc PRAJET
144969 /AB /NB /

Fort-de-France, le 9 août 2022

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT DE FRANCE, le 24 juin 2022, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de LA TRINITE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

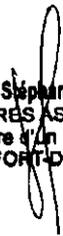
A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Arnaud BASTIEN


Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial
B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Références NOTORIETE ACQUISITIVE de Jean-Marc PRAJET

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA REGION

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, Notaire à FORT-DE-FRANCE
(97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 09 août 2022 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 24 juin 2022, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le
Signature

Cachet

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Jean-Marc PRAJET

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 24 juin 2022.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Jean-Marc Justin PRAJET, responsable d'entreprise, époux de Madame Thérèse Julie THIRY, demeurant à LA TRINITE (97220) Chemin Bonnin.

Né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 26 septembre 1970.

Marié à la mairie de GROS-MORNE (97213) le 28 août 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Monique MODOCK, notaire à FORT-DE-FRANCE, le 30 juillet 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

DESIGNATION

A LA TRINITE (MARTINIQUE) 97220 Bonnin.

UN TERRAIN NU

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
O	664	BONNIN	00 ha 70 a 94 ca
O	665	BONNIN	00 ha 26 a 26 ca

Total surface : 00 ha 97 a 20 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section O numéro 570 lieudit BONNIN pour une contenance de deux hectares six ares vingt centiares (02ha 06a 20ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

La parcelle cadastrée section O numéro 664 désignée sous le terme lot "a", au plan annexé, objet des présentes.

La parcelle cadastrée section O numéro 665 désignée sous le terme lot "b", au plan annexé, objet des présentes.

La parcelle cadastrée section O numéro 666 désignée sous le terme lot « c » au plan annexé.

La parcelle cadastrée section O numéro 667 désignée sous le terme lot « d » au plan annexé.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».